Plafonds de cotisation au REER et au CELI

Plafond de cotisation au REER de 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de :	2017 - 26 010 \$
	2018 - 26 230 \$
	2019 – Indexé selon la croissance moyenne des salaires
Plafond de cotisation au CELI	2017 - 5 500 \$
	2018 - 5 500 \$"

^{*} Sous réserve d'une augmentation possible de 500 \$ en raison de l'indexation.

Taux de retenue d'impôt pour les retraits de REER et de FERR*

Montant	Québec	Toutes les autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	21 %	10 %
De 5 001 \$ à 15 000 \$	26 %	20 %
Plus de 15 000 \$	31 %	30 %

^{*} Sur les montants dépassant le versement minimal annuel.

Retraits minimaux d'un FERR

Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précé- dente, multipliée par les pourcentages prescrits indiqués ci-dessous					
Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	72	5,40	84	8,08
61	3,45	73	5,53	85	8,51
62	3,57	74	5,67	86	8,99
63	3,70	75	5,82	87	9,55
64	3,85	76	5,98	88	10,21
65	4,00	77	6,17	89	10,99
66	4,17	78	6,36	90	11,92
67	4,35	79	6,58	91	13,06
68	4,55	80	6,82	92	14,49
69	4,76	81	7,08	93	16,34
70	5,00	82	7,38	94	18,79
71	5,28	83	7,71	95+	20,00

Pensions et prestations de l'État

	RPC et RRQ	SV	SRG	Allocations
Admissibilité	Employés et travailleurs autonomes	Citoyens et résidents canadiens	Bénéficiaires de la pension de la SV à faible revenu	Conjoints des bénéficiaires de la pension de la SV, veufs et veuves
Pension maximale (approx.)	13 370,04 \$ par an 1 114,17 \$ par mois	6 942,36 \$ par an 578,53 \$ par mois	Célibataire : 10 369,08 \$ par an Conjoint : 6 242,04 \$ par an	Conjoint : 13 184,40 \$ par an Survivant : 15 716,04 \$ par an
Imposable	Oui	Oui	Non	Non
Indexées à l'inflation	Oui, rajustés chaque année	Oui, rajustée chaque trimestre	Oui, rajusté chaque trimestre	Oui, rajustées chaque trimestre
Âge de prestation complète	65	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Âge minimal d'admissibilité	60 ans avec prestation réduite	65	65	Versées seulement si âgé de 60 à 64 ans
Récupération	Non	Oui	Oui	Oui
Payables à l'extérieur du Canada	Oui	Sous certaines conditions	Maximum de 6 mois	Maximum de 6 mois

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2017. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

Seuil de récupération ou revenu limite

Type de prestation	Seuil de récupération/Revenu limite	
SV	Récupération lorsque le revenu net se situe entre 74 788 \$ et 121 071 \$	
	La récupération de la pension de la SV équivaut à 15 % du montant de votre revenu net (incluant la pension de la SV) qui excède 74 788 \$.	
	Remboursement complet de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 121 071 \$	
SRG	Célibataire : revenu limite de 17 544 \$	
	Époux ou conjoint de fait d'une personne qui :	
	- ne reçoit pas de pension de la SV : revenu limite de 42 048 \$ (revenu combiné)	
	- reçoit une pension complète de la SV : revenu limite de 23 184 \$ (revenu combiné)	
	- reçoit une allocation : revenu limite de 42 048 \$ (revenu combiné)	
Allocation	Revenu limite de 32 448 \$ (revenu combiné)	
Allocation de survivant	Revenu limite de 23 616 \$ (revenu personnel)	

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV - Les taux et les chiffres connexes sont ceux de janvier 2017. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

Dates importantes

Date limite de cotisation à un REEE
Vendredi 29 décembre 2017
Date limite de cotisation à un REER
pour l'année d'imposition 2017
Jeudi 1º mars 2018
Date limite de déclaration des intérêts
sur les prêts à la famille pour les
versements d'intérêts de 2017
Lundi 30 janvier 2018
Dernière date de règlement des

opérations pour les actions canadiennes

Vendredi 22 décembre 2017

Ici, pour vous."

des opérations pour les actions américaines Mardi 26 décembre 2017 Date limite pour la production des déclarations de revenus de travailleurs autonomes Jeudi 15 juin 2017 Date limite pour la production des déclarations de revenus des particuliers Lundi 1 mai 2017

Dernière date de règlement

Dates limites trimestrielles – Acomptes provisionnels 15 mars 2017,

15 mars 2017, 15 juin 2017, 15 septembre 2017 et 15 décembre 2017

Plafonds importants concernant les REEE Limite de cotisation à vie par bénéficiaire

Limite cumulative par bénéficiaire pour la SCEE ____ Taux de base de la SCEE pour la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles ____

Taux de la SCEE supplémentaire appliqué à la première tranche de 500 \$ ou moins de cotisations versées à un REEE, selon le revenu familial net rajusté du principal responsable du bénéficiaire. Si le revenu familial net est :

- De 45 916 \$ ou moins

20

50 000 \$

10 %

500 \$

- De 45 916 \$ à 91 831 \$.
Limite annuelle de la SCEE par bénéficiaire*

Dans le cas des droits à la SCEE non utilisés, admissibilité à des versements de rattrapage pour une subvention assujettie à : i) un plafond à vie de 7 200 \$ et ii) un plafond annuel de 1 000 \$.

BMO (Gestion de patrimoine

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Type de prestation	Prestation mensuelle	Prestation mensuelle	
Type de prestation	maximale du RPC, 2017	maximale du RRQ, 2017	
Retraite (à 65 ans)	1 114,17 \$	1 114,17 \$	
Prestation après-retraite (RPC) (à 65 ans)	27,85 \$	S. O.	
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	S. O.	21,42 \$	
Invalidité	1 313,66 \$	1 313,63 \$	
Survivant - moins de 65 ans	604,32 \$	(Voir remarque 1)	
Survivant – 65 ans et plus	668,50 \$	668,50 \$	
Enfants de cotisant invalide	otisant invalide 241,02 \$		
Enfants de cotisant décédé	241,02 \$	241,02 \$	
Décès (montant forfaitaire maximal)	2 500,00 \$	2 500,00 \$	
Pr	estations combinées		
Survivant/retraite (retraite à 65 ans)	1 114,17 \$	1 114,17 \$	
Survivant/invalidité	1 313,66 \$	Sans objet	
Remarque 1 : Rente de co	onjoint survivant du RRQ – moi	ns de 45 ans	
Non invalide, sans enfant à charge	122,42 \$		
Non invalide, avec enfant à charge	443,83 \$		
Invalide		478,00 \$	
Rente de conjoint survivant du RRQ – en	478,00 \$		
Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux de			

Source : Service Canada : Rapport trimestriel RPC/RRQ/SV – Les taux et les chiffres connexes sont ceux d janvier 2017. Pour obtenir des chiffres plus récents, visitez le site servicecanada.gc.ca.

Règles relatives aux cotisations excédentaires au REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations au REER qui excèdent les plafonds de cotisation.
- Une personne de 18 ans ou plus peut effectuer une cotisation excédentaire d'un montant cumulatif maximal de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

Règles pour les REER de conjoint

- Toute cotisation pouvant être effectuée dans le REER personnel d'un particulier, compte tenu de son plafond de cotisation, peut être effectuée dans un REER de conjoint.
- Un cotisant qui effectue un retrait en 2017 doit le déclarer en tant que revenu si des cotisations ont été versées à un REER de conjoint en 2015, 2016 ou 2017.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être versées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation non utilisés au REER.

Limites de contribution au CELI

- Le plafond de cotisation annuel au CELI est indexé sur l'inflation et sera rehaussé par tranches de 500 \$. Les personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour ouvrir un CELI. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au N.-B., à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'âge de la majorité est de 19 ans.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous étiez âgé d'au moins 18 ans en 2009 et que vous résidez au Canada depuis, votre plafond de cotisation pour 2017 est de 52 000 \$.

Taux d'imposition marginaux personnels les plus élevés en 2017¹

(taux d'imposition fédéral et provincial combinés)

	Intérêts/ Dividendes étrangers	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	31,71 %	41,24 %
Colombie-Britannique	47,70 %	23,85 %	31,30 %	40,61 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	45,74 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	45,96 %
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30 %	25,65 %	42,61 %	43,62 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	35,72 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	46,97 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	36,35 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	45,30 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	43,87 %
Québec	53,31 %	26,65 %	39,83 %	43,84 %
Saskatchewan	48,00 %	24,00 %	30,33 %	39,91 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	24,81 %	40,18 %

¹ Ce tableau présente les taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour 2017, par province. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 202 800 \$; il est à noter cependant que les seuils sont de 220 000 \$ en Ontario, de 303 900 \$ en Alberta et de 500 000 \$ au Yukon. Remarque : Ces taux ne tiennent pas compte des modifications que les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient présenter dans leurs budgets

Frais d'homologation (pour les successions de plus de 50 000 \$)

(pour les successions de plus de so out 4)			
Grille de tarification (successions de plus de 50 000 \$)*			
Alberta De 275 \$ à 525 \$			
Colombie-Britannique	350 \$ + 1,4 % de la tranche > 50 000 \$		
Manitoba	70 \$ + 0,7 % de la tranche > 10 000 \$		
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession		
Terre-Neuve-et-Labrador	90 \$ + 0,5 % de la tranche > 1 000 \$		
Territoires du Nord-Ouest	De 200 \$ à 400 \$		
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ + 1,695 % de la tranche > 100 000 \$		
Nunavut	De 200 \$ à 400 \$		
Ontario	250 \$ + 1,5 % de la tranche > 50 000 \$		
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de la tranche > 100 000 \$		
Québec	Frais nominaux**		
Saskatchewan	0,7 % de la succession		
Yukon	140 \$		

[®] Pour certaines provinces et certains territoires, des frais différents peuvent s'appliquer dans le cas de

successions plus petites (moins de 50 000 \$).

**Bien qu'aucuns frais d'homologiation ne sont appliqués au Québec, les testaments (autres que notariés) doivent y être authentifiés par la Cour supérieure du Québec. Des frais nominaux s'appliquent.



Ici, pour vous:

Taux pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en 2017

(taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés en vigueur le 1 ianvier 2017)

Revenu d'une entre	Revenu de placement		
Autorité	Jusqu'à 500 000 \$ (en %)¹	Plus de 500 000 \$ (en %)	(en %)
Administration fédérale	10,5	15,0	38,7
Alberta	12,5	27,0	50,7
Colombie-Britannique	13,0	26,0	49,7
Manitoba ²	10,5/22,5	27,0	50,7
Nouveau-Brunswick ³	13,5	29,0	52,7
Terre-Neuve-et-Labrador	13,5	30,0	53,7
Territoires du Nord-Ouest	14,5	26,5	50,2
Nouvelle-Écosse ⁴	13,5/26,5	31,0	54,7
Nunavut	14,5	27,0	50,7
Ontario	15,0	26,5	50,2
Île-du-Prince-Édouard	15,0	31,0	54,7
Québec ⁵	18,5	26,8	50,5
Saskatchewan	12,5	27,0	50,7
Yukon	13,5	30,0	53,7

La déduction fédérale accordée aux petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés dont le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 millions de dollars (et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 15 millions de dollars). Les provinces et territoires proposent également des taux réduits, généralement pour la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement. ² Au Manitoba, le seuil de revenu d'une petite entreprise est de 450 000 \$. Tout revenus supérieur à ce seuil est assujetta ut aux d'imposition général du Manitoba qui est de 12 %. ³ à compter du Ter avril 2017, le taux d'imposition combiné des petites entreprises passera de 14,0 % à 13,5 %. Pour l'année d'imposition cou 3 décembre 2017, le taux d'imposition des petites passera de 14,0 % à 13,5 %. Pour l'année d'imposition du 3 petites. entreprises calculé au prorata s'établit à 13,62 %. 4 En Nouvelle-Écosse, le seuil de revenu d'une petite entreprise est de 350 000 \$. Tout revenu supérieur à ce seuil est assujetti au taux d'imposition général de la Nouvelle-Écosse qui est de 16 %. ⁵ Les résidents du Québec doivent savoir que les plus récents budgets du Québec proposent de restreindre l'admissibilité à la déduction provinciale accordée aux petites entreprises, notamment pour les sociétés qui ne font pas partie du secteur primaire ou manufacturier, à moins que le nombre minimum d'heures travaillées durant l'année par les employés de la société soit de 5 500 heures, à partir des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. Les sociétés qui ne satisfont pas à ces critères seront évaluées suivant un taux d'imposition combiné de 22,3 %.

Impôt américain

Impôt successoral américain	2017*
Montant d'exonération (applicable aux citoyens américains)	5,49 millions de dollars US
Montant du crédit unifié disponible pour les citoyens américains	2 141 800 \$ US
Taux maximal d'imposition sur les successions aux États-Unis	40 %

^{*} Les résidents canadiens (citoyens non américains) pourraient avoir une responsabilité fiscale quant aux droits de succession américains si la valeur de leurs actifs aux États-Unis s'élève à plus de 60 000 \$ US et que celle de leurs actifs détenus à l'échelle mondiale est supérieure à 5,49 millions de dollars US.

Paiements de source américaine	Retenue d'impôt sur les revenus aux États-Unis*
Intérêts	Généralement à l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus dans un REER / FERR / CRI / FRV / FRRI	À l'abri de l'impôt
Dividendes générés par des titres américains détenus à l'extérieur d'un REER / FERR (p. ex. : CELI, REEE ou comptes non enregistrés)	Généralement 15 %

^{*} Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Règles d'attribution

Bénéficiaire	Don	Prêt à intérêt nul ou faible	Prêt à taux prescrit		
	Conjoi	nt			
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution		
Gains en capital	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution		
Revenu de 2º génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution		
Enfant de moins de 18 ans					
Intérêts et dividendes	Attribués au donateur	Attribués au prêteur	Aucune attribution		
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution		
Revenu de 2º génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution		

Principaux crédits d'impôt fédéraux non remboursables en 2017

Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base			
Crédits d'impôt		Taux	
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$	15 %	
	Montant en sus de 200 \$*	29 % ou 33 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %	
	Non déterminés	10,52 %	

* Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance a été modifié de façon à permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujetti au nouveau taux d'imposition marginal de 33 %. Cependant, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce taux de 33 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance s'applique uniquement pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas pour les dons reportés d'une année antérieure à l'année 2016 ou à une année suivante

Montants fédéraux			
Crédits d'impôt		Montant	
Montant de base / conjoint / équivalent de conjoint		11 635 \$	
65 ans		7 225 \$	
Invalidité	De base	8 113 \$	
	Supplément pour enfants de moins de 18 ans	4 733 \$	
Montant pour une personne à charge ayant une déficience (maximum par personne à charge)		6 883 \$	
Montant pour aidants naturels (maximum par personne à charge)		4 732 \$	
Montant pour aidants familiaux pour enfants de moins de 18 ans		2 150 \$	

Exemption pour gains en capital de 835 716 \$ pour les actions de petites entreprises admissibles (règles générales)

- Petite entreprise : la quasi-totalité des actifs (90 % ou plus) de la société privée sous contrôle canadien doit contribuer à son exploitation active au Canada.
- Seuls un détenteur d'actions ou une personne liée à ce particulier peuvent avoir détenu les actions pendant une période de 24 mois avant la vente de ces dernières.
- Pendant la période de 24 mois précédant la vente des actions, plus de 50 % des actifs de l'entreprise doivent avoir été principalement utilisés dans son exploitation active au Canada.

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous crovons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous yous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et les services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine. BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance vous avec de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance vous avec de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance vous avec de la banque de la conseil de la conse

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.